



**CONVENTION DE MANDATEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE SOCIAL  
D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL  
« MODES D'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL POUR LA  
PETITE ENFANCE ET ACCOMPAGNEMENT A LA  
PARENTALITE POUR LES ENFANTS DE 0/6ANS»  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

---

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,  
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu les communications de la Commission Européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007  
Vu la décision de la Commission Européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,  
Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

---

Dès 1997, les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU ont souhaité la création d'une structure d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans. Grâce notamment au soutien financier de plusieurs partenaires, les locaux situés au bourg de Beychac ont été réhabilités afin de permettre la réalisation d'une halte-garderie intercommunale. L'association GALIPETTE, implantée depuis 1998 assure ces missions pour ces trois communes partenaires. Les frais dévolus au fonctionnement de la structure sont répartis entre ces communes comme suit : 50 % est financé à parts égales entre les 3 communes susvisées et les 50 % restant sont financés par ces 3 mêmes communes proportionnellement aux taux de fréquentation de chaque commune.

Les communes partenaires exercent la compétence petite enfance qui leur confère la responsabilité dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens permettant un accès aux structures d'accueil dans le cadre de l'accueil collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité (0 à 6 ans). Ces trois communes sont garantes du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés et recensés.

L'association GALIPETTE a développé des projets associatifs adaptés et est donc à même de répondre au mieux aux besoins de la population. Le but de l'association est de favoriser l'articulation des différents temps de l'enfant en prenant compte les besoins des familles.

Aujourd'hui, l'association GALIPETTE gère **un pôle « petite enfance »**, à savoir :

- **Un multi accueil (24 places à l'heure) ;**
- **Un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) ;**
- **Un Lieu Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.) ;**
- **Des ateliers enfants-parents.**

Le Contrat Enfance et Jeunesse a été signé en 2014 pour une durée de quatre ans entre la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU. Ce contrat de co-financement a pour objectif, notamment, de favoriser le développement de l'accueil dans le cadre de la petite enfance. C'est un service d'intercommunalité au sein duquel les communes de BEYCHAC ET CAILLEAU, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et MONTUSSAN sont partenaires.

L'enjeu pour les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des interrogations récurrentes, notamment dans sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité. Ce secteur d'activité au regard des éléments ci-dessus n'est pas compatible avec le secteur marchand.

L'Union Européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (S.S.I.E.G.). La Commission Européenne reconnaît explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale où un champ éducatif serein, partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

En effet, le champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des familles et de leurs enfants. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Aussi, le choix de créer un S.S.I.E.G. résulte de la spécificité du secteur des accueils collectif et individuel pour la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité qui apparaît comme un besoin essentiel pour :

- L'intégration sociale, permettant aux familles de trouver un mode de garde adapté à leur besoin ;
- La mise en œuvre des droits fondamentaux en accueillant, entre autre, des enfants en situation de handicap ;
- La protection sociale et la prévention permettant aux familles de trouver un lieu de rencontre ;
- La cohésion sociale territoriale.

En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité adaptée à tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC et CAILLEAU ont décidé d'instaurer dans le cadre de leurs compétences respectives un S.S.I.E.G. au sein duquel elles jouent un rôle de définition des missions et de contrôle permanent en compensant intégralement le coût des nombreuses obligations de service public imposées. Chacune de ces communes signe avec l'association GALIPETTE une convention de mandatement pour la mise en œuvre de leur S.S.I.E.G. respectif.

Les communes de BEYCHAC ET CAILLEAU et SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC sont désignées comme « communes partenaires » dans la présente convention.

**Entre la commune de MONTUSSAN, représentée par Frédéric DUPIC, son Maire, dûment autorisé par délibération n°2015-54 du 10 décembre 2015 d'une part désignée ci-après « l'autorité organisatrice » ;**

**L'Association GALIPETTE, représentée par sa Présidente, Agnès JOUBERT, d'autre part, désignée ci-après le « mandataire ».**

Il est convenu :

#### **Article 1 - Objet de la convention de mandatement**

---

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la commune de MONTUSSAN, autorité organisatrice, confie au mandataire susnommé la mise en œuvre de la gestion du S.S.I.E.G. des « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* », sous la forme d'un mandatement. Il est rappelé que les communes de BEYCHAC ET CAILLEAU et SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ont créé, dans le cadre de leurs compétences respectives, un S.S.I.E.G. faisant également l'objet d'une convention de mandatement avec l'association GALIPETTE.

#### **Article 2 - Définition du S.S.I.E.G.**

---

La délibération du Conseil municipal de la commune de MONTUSSAN en date du 10 décembre 2015 :

1. qualifie les « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* » de Service Social d'Intérêt Economique Général ;
  - a. prescrit la mise en place d'un service public local des « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* » pour permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité en répondant aux missions d'intérêt général ;
  - b. affirme son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire le besoin social essentiel en direction d'un public âgé de 0 à 6 ans, des familles et des professionnels.
2. Définit le périmètre du Service Social d'Intérêt Economique Général comme suit :
  - a. Multi accueil ;
  - b. Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) ;
  - c. Lieu Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.) ;
  - d. Ateliers enfants-parents.
3. Assigne à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
  - a. Favoriser la cohésion sociale ;
  - b. Mettre en œuvre une véritable démarche de projet participative et concertée ;
  - c. Favoriser le développement harmonieux de l'enfant et de la famille ;
  - d. Favoriser les actions citoyennes.
4. Définit les obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif aux « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* ». Il s'agit de services essentiels prestés directement à la personne. Ces services jouant un rôle de prévention et de cohésion sociale, ils apportent une aide personnalisée pour faciliter l'inclusion des personnes dans la société et garantir l'accomplissement de leurs droits fondamentaux.

L'exécution du service d'intérêt économique général « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* » se fera de la manière suivante :

- En fournissant directement le service social au moyen d'une entité distincte sur laquelle la commune de MONTUSSAN assure un contrôle de la prestation fournie par le mandataire ;

- En contribuant financièrement, sans exiger de contrepartie directe et en dehors de toute rémunération, à un projet d'intérêt local disposant d'un caractère de service public reconnu par la commune de MONTUSSAN, initié et conçu par une association à but non lucratif qui participe à l'accomplissement de la mission particulière définie dans la délibération susvisée. La commune de MONTUSSAN charge l'association GALIPETTE de sa gestion par un acte officiel de mandatement.
- En octroyant des droits spéciaux et exclusifs sur le territoire de la commune de MONTUSSAN à cette association dès lors que ces droits sont nécessaires et proportionnés au bon accomplissement de la mission particulière notamment à l'imposition et à la bonne exécution des obligations de service public protectrices des droits de utilisateurs.

### **Article 3 - Contenu des missions, objet de la convention de mandatement**

---

Les objectifs poursuivis dans le cadre sont :

- a. Proposer un lieu d'accueil, d'expérimentation, de découverte et d'apprentissage,
- b. Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité,
- c. Favoriser le lien avec les différentes associations locales,
- d. Permettre l'accessibilité aux structures et soutenir les parents dans leur rôle éducatif,
- e. Assurer la sécurité physique et morale,
- f. Veiller au respect des rythmes de vie de l'enfant,
- g. Faciliter l'accès aux enfants en situation de handicap,
- h. Favoriser l'accès à la formation des professionnels.

Le mandataire devra proposer un projet pédagogique en lien avec la politique petite enfance des communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU définie dans le Contrat Enfance et Jeunesse et correspondant à leurs finalités et objectifs. Le programme d'accueil devra respecter les besoins des enfants, des familles et des professionnels.

Le mandataire proposera et participera à des manifestations locales, comme le Forum des Associations.

### **Article 4 – Obligations de service public**

---

L'autorité organisatrice a établi des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné et ce dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole sur les services publics d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir ;

1. Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
2. Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
3. Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité de service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effectives des besoins et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins à satisfaire ;
4. Accessibilité : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
5. Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

## **Article 4-1 -Périmètre des obligations de service public de la mission**

### **4.1.1 Obligations en matière tarifaire**

Les tarifs sont définis annuellement par la C.N.A.F. pour le multi accueil ; les autres services sont gratuits ;

### **4.1.2 Obligations en matière d'organisation et de gestion administrative**

Le mandataire prendra en charge l'ensemble de l'organisation et de la gestion administrative et financière des activités qu'il met en œuvre (inscriptions, déclarations administratives et agréments, financements spécifiques auprès de la C.A.F., du Conseil Départemental ou toute autre institution).

Le mandataire devra tout mettre en œuvre pour obtenir des financements auprès des institutions partenaires ou autres financeurs privés. Celui-ci devra justifier des demandes entreprises.

Il assurera l'encaissement des prestations. Les inscriptions et autres formalités administratives (informations aux familles, encaissement) seront clairement définies et indiquées afin que les familles aient une lisibilité claire du service facturé.

Le mandataire offrira un service de centralisation des offres et des demandes de garde permettant de recenser l'écart entre l'offre et la demande. Le mandataire fournira un service d'observation de l'accueil sur la petite enfance.

### **4.1.3 Obligations en matière pédagogique**

Le projet d'établissement devra être en adéquation avec les directives du Conseil Départemental de la Gironde d'une part et de la CNAF d'autre part.

## **Article 4-2 - Périmètre des obligations de service public aux « accueils collectif et individuel de la petite enfance et à l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans »**

- ✓ Le MULTI ACCUEIL est une structure collective d'accueil et d'éducation partagée, au sein de laquelle l'accueil peut être occasionnel ou régulier. Cette structure accueille également les enfants en situation de handicap ;
- ✓ Le Relais d'Assistante Maternelle (R.A.M.) propose notamment aux assistantes maternelles et aux familles qui gardent leurs enfants à domicile des temps de regroupement avec les enfants qu'elles accueillent. Des soirées à thème peuvent également être mises en œuvre. L'animatrice du R.A.M. accompagne les familles en recherche de mode de garde pour leurs enfants.
- ✓ Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.) est un lieu de rencontre où les adultes peuvent jouer avec leurs enfants, écouter, échanger, s'informer, se poser, observer en toute liberté.
- ✓ Les ateliers créatifs, ludiques enfants-parents sont assurés hebdomadairement. Des rencontres culturelles sont également mises en œuvre au sein de cette unité.

### **4.2.1 Obligation en matière de l'accueil**

Le mandataire prévoira en priorité, dans le cadre du multi accueil, l'accueil des enfants de 0 à 4 ans :

- Dont un au moins des deux parents réside sur le territoire de la commune de MONTUSSAN ;
- Dont les grands parents ou familles proches résident sur le territoire de la commune de MONTUSSAN ;
- Si des enfants sont gardés par des assistantes maternelles de la commune partenaire, ils peuvent fréquenter le multi accueil à condition que les parents ou grands-parents habitent la commune partenaire ;
- Dans l'esprit de la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, deux places au minimum sont allouées à ces familles. Tout sera mis en œuvre afin d'aider ces parents qui recherchent un emploi, notamment en étroite collaboration avec le Relais d'Assistante Maternelles.

### **4.2.2 Obligation en matière d'ouverture**

L'amplitude d'ouverture pour les 0/6 ans est la suivante :

- Multi accueil : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- R.A.M. : du lundi au vendredi de 9h à 18h ainsi qu'un samedi matin sur deux,

- L.A.E.P. : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30,
- Ateliers parents-enfants : essentiellement le mercredi et le samedi matin.

Les modifications des périodes d'ouverture ou de fermeture de la structure gérée par le mandataire seront soumises à l'avis des communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU.

#### 4.2.3 Obligation en matière de fourniture de repas et goûters

Le mandataire prend en charge la fourniture des repas et des goûters et les responsabilités associées.

#### 4.2.4 Obligation en matière de communication

Toute communication (sous toute forme que ce soit) réalisée par le mandataire relative aux actions, activités, ou toute autre information concernant le territoire devra être transmise à l'autorité organisatrice avant sa diffusion. L'autorité organisatrice se réserve le droit de demander des modifications si elle le juge nécessaire. Ainsi, toutes les communications avec les médias se feront en concertation avec le service communication de la Commune de MONTUSSAN.

#### 4.2.5 Obligation en matière de fonctionnement de la structure

Par tout moyen propre au mandataire ou par tout autre moyen (appel à des entreprises ou aux services techniques des Communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU) le mandataire assurera l'ensemble des frais de maintien en état de la structure relevant de la charge de l'occupant à l'identique que ceux dus par un locataire. Toute intervention des services techniques de ces communes sera valorisée et facturée au mandataire sous la forme de mises à disposition. Ces mises à disposition seront chiffrées et facturées chaque année.

Le mandataire assurera toutes les charges de fonctionnement qui résultent de l'utilisation de la structure et notamment fluides, téléphonie, contrats d'entretien, contrats de maintenance, petites réparations diverses, assurances.

### **Article 5 : droits exclusifs conférés pour l'ensemble des missions**

---

Des droits exclusifs seront confiés au mandataire.

#### **Article 5.1 - La mise à disposition des locaux et du matériel**

La commune de BEYCHAC et CAILLEAU concède un bail de location au mandataire pour l'exécution de ces différentes missions dans les locaux communaux situés au 11 Le Bourg de Caillau (33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU).

Ces locaux sont la propriété de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU. Le mobilier et le matériel sont la propriété du mandataire. Le renouvellement du matériel pédagogique est pris en charge par le mandataire.

Le mandataire devra informer dans les plus brefs délais des éventuelles interventions qui relèveraient de la compétence du propriétaire (renouvellement d'éléments structurants tels que fenêtre ou autre, travaux nécessaires sur le bâti...). Celles-ci devront toujours être anticipées dans la mesure du possible étant donné que la commune de BEYCHAC et CAILLEAU est assujettie à la réglementation relative au Code des marchés publics.

Le mandataire est tenu d'utiliser les biens, équipements et matériels conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Aussi, aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'autorisation de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

Enfin, tout matériel ou équipement détérioré suite à une mauvaise utilisation devra être immédiatement remplacé par le mandataire sans pouvoir prétendre à quelque compensation financière de la part de l'autorité organisatrice. L'entretien extérieur sera assuré par la commune de BEYCHAC et CAILLEAU. Le coût s'y rapportant sera intégralement intégré aux mises à disposition.

## **Article 5.2 - Les transports liés aux missions confiées**

En priorité, les transports relatifs aux activités seront assurés par le service de transport scolaire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU, ou via le minibus de MONTUSSAN. Le mandataire assurera l'encadrement des enfants. Le coût s'y rapportant sera intégralement intégré aux mises à dispositions.

Lorsque le service du transport scolaire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU et le minibus de la commune de MONTUSSAN ne pourront pas assurer une sortie, le mandataire devra solliciter une entreprise compétente.

## **Article 6 - Obligation pesant sur les parties à la convention de mandatement**

---

### **Article 6.1 - Obligation de se conformer à la politique socio-éducative des communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU**

Les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU, en charge de l'intérêt général, sont soucieuses de mettre en place un S.S.I.E.G. répondant aux besoins de la population et se réservent le droit de modifier les conditions d'exercice de la mission confiée.

Toutefois, ces modifications doivent rester accessoires et ne pas entraîner de bouleversement économique dans la situation du mandataire.

Si tel n'était pas le cas et que ces modifications entraînent une réduction ou un réaménagement de la mission confiée, elles doivent être communiquées au mandataire par le biais d'une mise en demeure notifiée 3 mois avant sa mise en œuvre. De plus, si ces modifications entraînent des coûts inhérents à la réduction ou au réaménagement d'activités, les 3 communes s'engagent à compenser strictement le surcoût financier imposé par les obligations de service public imposées.

### **Article 6.2 - Mise à disposition des équipements et des documents**

Afin de permettre au mandataire de remplir parfaitement ses obligations et d'assurer au mieux la mission d'intérêt général qui lui a été confiée, l'autorité organisatrice s'engage à lui :

- Faciliter l'accès aux documents et aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission,
- Offrir toute facilité pour promouvoir les missions prises en charge par le mandataire auprès des habitants par diverses voies (site internet de la commune, bulletin municipal, ...).

### **Article 6.3 - Octroi de droits exclusifs au mandataire**

Au-delà des droits exclusifs qui sont accordés par l'autorité organisatrice du S.S.I.E.G. au mandataire pour l'exercice de ses missions, cette dernière s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution de celles-ci en donnant droit d'accès prioritaire aux infrastructures et équipements publics communaux dans la mesure où les réservations s'y rapportant ont été transmises à l'agent du service administratif de la commune de MONTUSSAN en charge de la gestion des salles.

### **Article 6.4 - Droit à un bénéfice raisonnable**

Conformément à la jurisprudence communautaire et la décision 2005/842/CE, le mandataire en charge d'une mission d'intérêt général et bénéficiant d'une compensation financière peut prétendre à un bénéfice raisonnable au regard du taux moyen constaté dans le secteur d'activité ou sur la base de critères déterminés par l'autorité organisatrice.

Nonobstant cela et d'un commun accord, il est décidé que le mandataire ne percevrait pas de bénéfice raisonnable tel que défini ci-dessus.

## **Article 7 - La compensation d'obligation de service public**

---

### **Article 7.1-Détermination de la compensation d'obligation de service public et clause de rendez-vous**

L'association GALIPETTE est mandatée pour assurer la mise en œuvre des Services Sociaux d'Intérêt Economique Général « *accueils collectif et individuel de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité pour les enfants de 0/6 ans* » pour les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU.

Pour se conformer pleinement aux exigences de la décision 2005/842/CE de la Commission, ces communes déterminent préalablement le montant de la compensation des obligations de service public qu'elles s'engagent à verser au mandataire pendant toute la durée du mandatement. Pour ce faire, elles prendront en compte l'ensemble des coûts occasionnés pour la mandataire par la gestion de leurs trois S.S.I.E.G. tels que définis dans la présente convention de mandatement ainsi que le budget prévisionnel fourni par le mandataire et la fréquentation estimée pour chaque commune.

Le montant de cette compensation ne devra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de services publics imposées.

La compensation de service public ainsi définie et ensuite répartie entre ces mêmes communes selon la règle suivante :

- 50 % est financé à parts égales entre les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU ;
- Les 50% restant sont financés par ces 3 mêmes communes proportionnellement aux taux de fréquentation de chaque commune.

Le détail de ces différentes répartitions figure en annexe 1 de la présente convention.

Les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de services publics imposées sont cependant susceptibles d'évoluer en fonction notamment des projets et des mises à disposition. Il est rappelé que l'augmentation ou la diminution ou toute modification de la capacité d'accueil (en terme horaire ou en nombre d'enfants accueillis) relève de la décision des communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU, sur proposition du mandataire et au regard des inscriptions enregistrées, des demandes non satisfaites, des seuils de rentabilité ou des perspectives d'évolution de ces dernières.

Aussi et afin que l'estimation de la compensation soit déterminée avec le plus de justesse possible, les 3 communes partenaires et le mandataire conviennent de se réunir courant novembre de l'année N pour s'assurer qu'il n'y ait ni surcompensation, ni sous compensation et ce au regard des réalisations comptables de l'année N, d'une projection comptable de la fin de l'exercice N et de la fréquentation de chaque commune.

Le montant de la compensation pourra alors être modifié par avenant à la présente convention.

### **Article 7.2 - Montant de la compensation d'obligation de service public et modalités de versement :**

Le montant de la compensation de service public – révisable annuellement selon les modalités définies au point 7.1 de la présente convention - s'élève à **206 269 €** pour les 3 communes, et plus précisément à :

- **67 822 €** pour la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU ;
- **67 173 €** pour la commune de MONTUSSAN ;
- **71 274 €** pour la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Le détail de la compensation versée figure à l'annexe 1 de la présente convention de mandatement.

Le versement de la compensation de service sera organisé comme suit :

- ¼ de la compensation annuelle sera versé avant le 10 janvier de chaque année ;
- Les ¾ restant seront versés en 9 mensualités, de février à octobre de chaque année. L'autorité organisatrice procédera au mandatement des sommes ainsi dues au début de chaque mois.



Le détail de chaque versement figure à l'annexe 1 de la présente convention de mandatement

### **Article 7.3 -Remboursement des surcompensations d'obligation de service public**

Tous les ans et après clôture de l'exercice civil, les 3 communes procéderont à un contrôle pour s'assurer que le mandataire en charge du S.S.I.E.G. ne bénéficie pas d'une compensation excédant le montant déterminé conformément à l'article 7.2 . Pour ce faire et suite à l'arrêt des comptes, le mandataire devra communiquer les comptes justifiés et argumentés courant mars ou avril N+1, ainsi que les fréquentations réelles de l'année N pour les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU.

De la même façon, le mandataire devra fournir les comptes justifiés et argumentés semestriellement.

En cas de surcompensation, le mandataire qu'il restituera les sommes constituant la surcompensation.

### **Article 8 -Durée de la convention portant mandatement**

---

Le mandatement débute le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et expire le 31 décembre 2021 ;

#### **Article 8.1- Expiration normale du mandatement**

Le mandatement expirera le 31/12/2021. Le mandataire devra avoir :

- Rendu tous les documents utiles à la continuation de la mission notamment le fichier complet des noms et adresses des usagers du S.S.I.E.G., le programme des opérations menées sur la période mandatement, Pour ce faire et au regard de la réglementation, le mandataire doit faire une déclaration à la C.N.I.L., compte tenu des informations stockées et utilisées,
- Effectué un état des lieux sur l'ensemble des biens et des équipements mis à disposition.

Pour ne pas porter atteinte au principe de continuité du service public, et préparer au mieux la nouvelle convention de mandatement, le mandataire, 6 mois avant l'expiration de son mandatement devra :

- Elaborer un bilan financier de son activité sur la durée de l'habilitation et l'adresser à l'autorité organisatrice,
- Communiquer à l'autorité organisatrice un compte rendu de son activité,
- Formuler des propositions financières, organisationnelles ou fonctionnelles susceptibles d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers du S.S.I.E.G de la commune de MONTUSSAN.

#### **Article 8.2 - Expiration anticipée du mandatement**

Le mandatement pourra être unilatéralement retiré au mandataire par l'autorité organisatrice en cas de:

- De manquements graves et répétés aux missions qui lui sont confiées,
- Non-transmissions répétées des documents demandés par l'autorité organisatrice indispensables au contrôle du bon fonctionnement du S.S.I.E.G.,
- De dysfonctionnements constatés dans la prise en charge des missions confiées,
- De disparition ou empêchement (dissolution),
- De non-respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de droit du travail, et du retrait ou refus d'agrément des services par les autorités compétentes du au seul fait du mandataire.

Cette expiration anticipée met fin aux missions du mandataire, celui-ci ne pouvant prétendre à aucune indemnité. Cette expiration anticipée est toutefois obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant de manière circonstancielle les manquements qui lui sont reprochés.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, l'autorité organisatrice sera en droit sans aucune autre mise en demeure de mettre fin au mandatement et de procéder à son éventuel remplacement pour garantir la continuité du S.S.I.E.G.

### **Article 8.3 - Exécution et révision de la convention**

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exercer les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé ou d'un acte spécial signé par les 2 parties.

### **Article 9 - Suivi et évaluation**

---

Le suivi et l'évaluation seront réalisés conformément aux statuts de l'association GALIPETTE.

L'autorité organisatrice s'adressera au Directeur/trice du pôle petite enfance pour toutes les questions administratives, financières pratiques et toutes celles relatives à la gestion quotidienne des activités.

Le mandataire devra transmettre les informations suivantes :

- des bilans intermédiaires,
- un rapport annuel d'exécution de la compensation globale,
- un bilan annuel des actions menées.

Pour garantir la parfaite et totale exécution de sa mission, le mandataire pourra formuler toute demande utile à la compréhension de sa mission auprès de l'autorité organisatrice. Celle-ci mettra tout en œuvre pour apporter au mandataire une réponse rapide et précise.

L'autorité organisatrice apportera son soutien entier et sa pleine coopération au mandataire pour garantir la bonne exécution des prestations dont il a la charge, dans la mesure de ses moyens.

### **Article 10 - Contrôle**

---

#### **Article 10.1 - Obligation de tenir une comptabilité analytique**

En vue d'assurer le meilleur contrôle sur l'utilisation des fonds publics et éviter toute forme de surcompensation financière, le mandataire devra - conformément aux principes de la directive n°2006/11/CE du 16 novembre 2006 relative à « la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence dans certaines entreprises », notamment celui obligeant les opérateurs chargés d'une mission d'intérêt général et recevant une contrepartie - mettre en place une comptabilité analytique afin de faire apparaître pour chaque action :

- Le coût de chacune des unités prises en charge,
- Le montant des recettes perçues,
- L'utilisation de la compensation perçue.

Conformément au Code du Commerce, le mandataire devra procéder à la certification de ses comptes par un Commissaire aux comptes agréé.

#### **Article 10.2 - Contrôle général**

---

Afin de s'assurer que le mandataire fait une correcte utilisation des fonds publics qui lui sont versés, qu'il ne bénéficie pas d'une surcompensation et que le service est correctement rendu, l'autorité organisatrice procédera à des contrôles réguliers. A cette fin, elle pourra solliciter l'avis des usagers du S.S.I.E.G. et se faire communiquer toutes les informations qu'elle jugera utiles à sa complète information.

Lorsque le contrôle est réalisé par les institutions compétentes (DDCS, PMI, CAF...), l'autorité organisatrice devra immédiatement être informée, pour se rendre dans la mesure de ses disponibilités sur le lieu de contrôle.

**Article 10.3 - Contrôle sur place**

La commune de MONTUSSAN pourra accéder aux locaux mis à disposition du mandataire, procéder aux contrôles qu'elle jugera utiles afin de se rendre compte de la bonne exécution des missions confiées et y faire effectuer les contrôles réglementaires sans que cela puisse être assimilé à de l'ingérence dans l'organisation interne du mandataire.

**Article 10.4 - Délai de conservation des pièces justificatives**

Le mandataire s'engage à conserver les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

**Article 11 - Pièces contractuelles**

---

Elles concernent la convention portant sur le mandatement et ses annexes.

**Article 12 - Litiges**

---

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le..... ;

Le Maire,

La Présidente de GALIPETTE

Frédéric DUPIC

Agnès JOUBERT

**CONVENTION DE MANDATEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL  
« MODES D'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL POUR LA PETITE  
ENFANCE ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE  
POUR LES ENFANTS DE 0/6 ANS»  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

**ANNEXE 1  
MONTANT DE LA COMPESTION DE SERVICE PUBLIC**

Au regard des éléments transmis par l'association GALIPETTE au titre de leur budget prévisionnel pour l'exercice 2016 (cf. annexe 1 bis de la présente convention), le montant total de la compensation financière annuelle est arrêté pour les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et BEYCHAC ET CAILLEAU à la somme de 206 269 €.

Détail de la compensation versée par chaque commune pour chacune des unités :

	<b>Multi Accueil</b>	<b>Ram</b>	<b>Laep</b>	<b>Investissement</b>	<b>TOTAL</b>
<b>BEYCHAC &amp; CAILLEAU</b>	52 434 €	8 644 €	2 640 €	4 104 €	<b>67 822 €</b>
<b>MONTUSSAN</b>	51 900 €	8 556 €	2 613 €	4 104 €	<b>67 173 €</b>
<b>SAINT SULPICE ET CAMEYRAC</b>	55 275 €	9 112 €	2 783 €	4 104 €	<b>71 274 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>159 609 €</b>	<b>26 312 €</b>	<b>8 036 €</b>	<b>12 312 €</b>	<b>206 269 €</b>

Détail des versements mensuels de la commune de MONTUSSAN :

	<b>Montant des versements pour la commune de MONTUSSAN</b>
Janvier	16 793 €
Février	5 598 €
Mars	5 598 €
Avril	5 598 €
Mai	5 598 €
Juin	5 598 €
Juillet	5 598 €
Aout	5 598 €
Septembre	5 598 €
Octobre	5 596 €

**CONVENTION DE MANDATEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL  
« MODES D'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL POUR LA PETITE  
ENFANCE ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE POUR LES  
ENFANTS DE 0/6 ANS»  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

**ANNEXE 1bis**

**BUDGET PREVISIONNEL 2016 DE L'ASSOCIATION GALIPETTE**